

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRETE TEMPORAIRE



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2026.57 du 21/01/2026**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : 4, place Saint-Jean - Permission de voirie temporaire pour la réalisation de travaux de génie civil pour réparation du réseau Télécom.

Du lundi 26 janvier au vendredi 13 février 2026.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L2211-1, L2213-1, L2213-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 554-1 à L 554-4 et R 554-1 à R 554-39

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-21-1, R.412-28, R417-10 et R417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L115-1, L141-10, L141-11 relatifs à la coordination de travaux ;

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie, 55 du Livre I – 4ème partie et du Livre I - 8ème partie ;

VU le règlement de voirie applicable sur la Commune et notamment ses articles 29, 36 et 44 ;

VU la demande des entreprises FB-TP, 6 rue Pierre Eugène Clarin, 77160 PROVINS et CENTRALPOSE, 12 bis rue Jean Nicot, 77170 BRIE COMTE ROBERT en date du 07 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'effectuer des travaux de génie civil pour réparation du réseau Télécom situés 4, place Saint-Jean ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, les entreprises FB-TP et CENTRALPOSE sollicitent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier afin de réaliser les travaux de génie civil pour le compte de la Société ORANGE ;

**CONSIDERANT** que cette occupation du domaine public donne lieu à emprise ;

**CONSIDERANT** qu'il importe, en vue de la conservation des ouvrages, de définir les prescriptions techniques relatives à l'occupation du domaine public routier par le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers comme des travailleurs sur le chantier, il convient également de réglementer le stationnement et la circulation ;

**CONSIDERANT** que les entreprises FB-TP et CENTRALPOSE ont formulé une demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier en ce sens ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

**Du lundi 26 janvier au vendredi 13 février 2026, les entreprises FB-TP et CENTRALPOSE sont autorisées à occuper le domaine public routier en vue de la réalisation des travaux de génie civil pour réparation du réseau Télécom sis 4, place Saint-Jean pendant toute la durée des travaux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

**Article 2 : Prescriptions générales**

**Prise en compte des risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).**

En application à l'article R 4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder, dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

**Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera à la Commune de Melun, avant toute intervention, les résultats des analyses sur les carottages prélevés dans la zone de travaux, avec localisation précise des carottes par relevé GPS.**

Les conditions techniques et les réfections seront conformes aux dispositions des documents techniques et normes en vigueur.

**Article 3 : Prescriptions techniques spécifiques**

Les travaux devront être exécutés selon les prescriptions générales du règlement de la voirie communale que le permissionnaire s'engage à respecter, en particulier les prescriptions techniques suivantes :

Les découpes de revêtement seront effectuées à la scie.

Les réfections provisoires comprendront :

- la pose de grillage avertisseur sur les ouvrages rencontrés ou mis en place.
- un remblaiement de la fouille en grave naturelle non traitée et compactée par couche de 0.3m d'épaisseur.
- la fermeture de la fouille en enrobé à froid sur 0.03m d'épaisseur.

Concernant les réfections définitives :

La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum d'une semaine après la fin des travaux.

A défaut de la connaissance précise de la constitution des structures de voirie, notamment sur la nature exacte des matériaux hydrocarbonés, les contextures seront les suivantes :

**Contexture de chaussée de réseaux secondaires :**

	<b>Solution N°1</b>	<b>Solution N°2</b>
<b>Enrobage des conduites en grave naturelle 2/4 ou 4/6</b>	-	-
<b>Grave naturelle 0/31.5</b>	-	-
<b>Grave ciment 0/25 sur une épaisseur de</b>	<b>20 cm</b>	-
<b>Grave bitume 0/20 sur une épaisseur de</b>	<b>12 cm</b>	<b>9 + 10 cm</b>
<b>Béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur de</b>	-	<b>4 cm</b>

**Contexture de trottoir :**

	<b>Solution N°1</b>	<b>Solution N°2</b>
<b>Enrobage des conduites en grave naturelle 2/4 ou 4/6</b>	-	-
<b>Grave naturelle 0/31.5</b>	-	-
<b>Grave ciment 0/25 sur une épaisseur de</b>	-	<b>20 cm</b>
<b>Grave bitume 0/20 sur une épaisseur de</b>	-	-
<b>Béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur de</b>	-	<b>3 cm</b>

Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc., sont à la charge des permissionnaires.

La présente permission de voirie est limitative, toute action non expressément approuvée est interdite. Les permissionnaires devront se conformer aux prescriptions spécifiques ci-dessus et à toute instruction émanant du gestionnaire de la voirie communale.

**Article 4 : Police de circulation et de stationnement**

**Article 4-1 : aucune restriction n'est nécessaire ou ne sera accordée pour ce chantier.**

**Article 4-2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit place Saint-Jean sur plusieurs places à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au vendredi 13 février 2026.**

**Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé à celui où seront réalisés les travaux.**

**Article 4-3 : les entreprises FB-TP et CENTRALPOSE sont chargées de procéder à la signalisation appropriée, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, pour la mise en œuvre des mesures de police de la circulation et de stationnement édictées par le présent arrêté. Les entreprises seront également chargées de l'affichage du présent arrêté avant le début des travaux.**

**Les entreprises FB-TP et CENTRALPOSE devront impérativement signaler le chantier en amont et en aval, et délimiter une zone de travaux afin de travailler en toute sécurité.**

**TROTTOIRS :**

**Les reprises du dallage seront faites par l'entreprise CENTRALE POSE.**

**PRESCRIPTIONS :**

**L'affichage des arrêtés est interdit sur le mobilier urbain et la végétation urbaine de la Ville.**

**En cas de dégradations constatées par les Services Techniques de la Ville, l'entreprise intervenante aura à sa charge la remise en état de la chaussée et des trottoirs du Domaine Public.**

**L'intervenant est responsable 2 années à partir de la réfection définitive, des désordres occasionnés à la voirie et ses équipements par son intervention et des inconvénients qui peuvent en découler.**

**Article 4-4 : Les permissionnaires devront signaler le chantier de jour comme de nuit, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.**

Ils seront responsables de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**Article 4-5 :** Les véhicules en infraction, en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Conformément à l'article R.411-21-1 du Code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler prescrite en application de l'article 4.5 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à un retrait de trois points du permis de conduire.

Par ailleurs, le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit au retrait de quatre points du permis de conduire.

**Les dispositions prévues par le présent article en matière de réglementation de la circulation et du stationnement prendront effet à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.**

#### **Article 5 : Propreté du chantier**

Les permissionnaires devront prendre des précautions nécessaires pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que celle des chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les permissionnaires procéderont à des nettoyages périodiques, voir journaliers suivant les besoins des abords et des chaussées intéressés ou sur simple demande de la Commune.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

#### **Article 7 : Valeur exécutoire**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Ville (ville-melun.fr).

Il est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés, ainsi que, le cas échéant, sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le manquement aux prescriptions imposées par le présent arrêté pourra être poursuivi dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de police ou de gendarmerie.

Le non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté pourra également donner lieu au retrait de la présente permission de voirie, sans qu'aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne puisse être versée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé par le Maire pendant plus de deux (2) mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

## **Article 9 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Service de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 10 - Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de TRANSDEV,
- au Directeur de VEOLIA PROPRETE,
- au Directeur du SMITOM,
- à l'Entreprise FB-TP ([dict-arrete@sas-fb-tp.fr](mailto:dict-arrete@sas-fb-tp.fr)).

Fait à Melun, le 21/01/2026

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

  
Gilles RAVAUDET

Gilles RAVAUDET,